



ᑲᑎᑲᑦ ᐃᑲᑎᑦᑲᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦ ᑕᑭᑕᑦᑕᑕᑕᑦᑕᑦ
Kativik environmental quality commission
Commission de la qualité de l'environnement Kativik

COMPTE RENDU

DE LA

269^e RÉUNION

Le 1^{er} mars 2022

À distance

ADOPTÉ

Résumé de la réunion

La 269^e réunion s'est tenue par vidéoconférence le 1^{er} mars 2022.

Étaient présents :

M. Pierre Philie, président	M. Charlie Arngak
M. Daniel Berrouard	M. Joseph Annahatak
Mme Cynthia Marchildon	Mme Lisa Koperqualuk
Mme Thérèse Spiegle	

Secrétaire exécutif : Florian Olivier



ᑕᐱᐃᐃᑦ ᐃᑦᑎᐱᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦ ᑕᐱᐃᐃᑦ
 Kativik environmental quality commission
 Commission de la qualité de l'environnement Kativik

**PROJETS ET AUTRES
AFFAIRES**

ÉLÉMENTS DE DISCUSSIONS OU DÉCISIONS

Projet de centrale thermique de relève d’Inukjuak par Hydro-Québec (3215-10-012)	<ul style="list-style-type: none"> Après discussion et analyse, la Commission décide d’autoriser le projet de centrale thermique de relève sous conditions
Exploitation par voie souterraine du gisement Méquillon, projet Nunavik Nickel, par Canadian Royalties inc. (3215-14-007)	<ul style="list-style-type: none"> Après discussion et analyse, la Commission décide d’autoriser la modification du certificat d’autorisation.
Projet d’ajout d’infrastructures minières au site Ivakkak, projet Nunavik Nickel, par Canadian Royalties inc. (3215-14-007)	<ul style="list-style-type: none"> Après discussion et analyse, la Commission décide d’autoriser la modification du certificat d’autorisation, sous conditions
Projet de démantèlement, nettoyage et remise en état de sites de camps mobiles – demandes no 5 et 9 par Les Aventures Jack Hume inc. (3215-21-014)	<ul style="list-style-type: none"> Après discussion et analyse, la Commission estime que le promoteur a respecté les conditions pour le démantèlement des camps.
Projet de démantèlement, nettoyage et remise en état de sites de camps mobiles – demande no 10 par Club Chambeaux inc.(3215-21-014)	<ul style="list-style-type: none"> Après discussion et analyse, la Commission estime que le promoteur a respecté les conditions pour le démantèlement des camps.
Projet de déploiement de deux éoliennes avec système de stockage d’énergie à batterie par Tugliq Energy en partenariat avec la mine Nunavik Nickel par Canadian Royalties Inc	<ul style="list-style-type: none"> Après discussion et analyse, la Commission décide d’assujettir le projet à la procédure d’étude d’impacts sur l’environnement et le milieu social



1. Adoption de l'ordre de jour

L'ordre du jour est adopté tel que proposé, il se trouve à l'annexe A du présent document.

2. Suivi de la correspondance

Le suivi de la correspondance se trouve à l'annexe B du présent document.

3. Adoption du compte-rendu de la réunion 267

Le compte-rendu de la 268^e réunion est adopté

AFFAIRES DÉCOULANT DES RÉUNIONS PRÉCÉDENTES

4. Projet de centrale thermique de relève d'Inukjuak par Hydro-Québec (3215-10-012)

4.1. Étude d'impact : réponses aux questions et commentaires

Tâche : Pour discussion, décision

Dans le cadre du projet à l'étude, la société Hydro-Québec (ci-après « le promoteur ») projette la construction d'une nouvelle centrale thermique au village d'Inukjuak. Ce projet vise à prendre la relève de la centrale hydroélectrique Innavik en cas de bris ou de maintenance. Le projet prévoit deux groupes électrogènes de 2,5 à 3 mégawatts (MW), pour une puissance installée d'environ 6 MW, mais avec la possibilité d'ajouter plus tard, au besoin, un troisième groupe d'une puissance de 2,5 à 3 MW. La centrale de relève sera construite à proximité du nouveau poste à 25 kV auquel elle sera raccordée. La superficie aménagée sera d'environ 9 446 m² et accueillera la centrale, un parc à carburant ainsi que des aires d'entreposage pour les besoins d'exploitation. La mise en exploitation de la centrale projetée est prévue pour décembre 2024.

Après avoir analysé l'ensemble des informations qui lui ont été transmises, la Commission a décidé, conformément aux dispositions prévues au chapitre 23.3.20 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et à l'article 200 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, d'autoriser le projet de centrale thermique de relève.

Toutefois, la Commission décide de soumettre cette autorisation aux sept (7) conditions suivantes :

Condition 1 : Advenant que le promoteur veuille procéder à l'installation d'un troisième groupe électrogène, il devra déposer à l'Administrateur provincial, pour approbation, une demande de modification de son certificat d'autorisation afin de faire autoriser cet ajout.

Condition 2 : Au plus tard un (1) an après l'autorisation du projet et avant le début des travaux, le promoteur devra déposer à l'Administrateur provincial, pour information, des informations supplémentaires détaillées concernant la gestion des matières résiduelles dangereuses, et ce, pour les phases de construction et d'exploitation. Ces informations devront inclure une description plus détaillée des conditions d'entreposage des matières résiduelles dangereuses, l'identification des lieux de dispositions des matières, ainsi que des ententes écrites assurant l'acceptation des matières en ces lieux.

Condition 3 : Au plus tard un (1) an après l'autorisation du projet et avant la mise en exploitation de la centrale, le promoteur devra déposer à l'Administrateur provincial, pour approbation, un programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation. Ce programme de suivi du climat sonore, couvrant la première année suivant la mise en exploitation, comprendra la description de la méthode de mesure acoustique et proposera des mesures correctives en cas de dépassement.

Condition 4 : Au plus tard un (1) an après l'autorisation du projet et avant le début des travaux, le promoteur devra déposer à l'Administrateur provincial, pour information, son plan de mesures d'urgence final pour les phases de construction et d'exploitation.

Condition 5 : Au plus tard un (1) an après l'autorisation du projet et avant le début des travaux, le promoteur devra déposer à l'Administrateur provincial, pour information, le programme de surveillance environnementale qu'il s'est engagé à produire et qui inclura tous les engagements pris sous la forme de mesure d'atténuation, de compensation et de programmes de suivi, incluant ceux identifiés dans les conditions du présent certificat d'autorisation.

Condition 6 : Un rapport de surveillance environnementale devra être déposé aux trois (3) ans à l'Administrateur provincial, pour information, et ce, dès la fin de la première année de la phase de construction. Ce rapport devra faire état de l'avancement des travaux, des problèmes rencontrés dans le cadre des opérations régulières du projet, des solutions mises en place, ainsi que présenter un bilan de l'utilisation réelle de la centrale de relève.

Condition 7 : Un (1) an suivant la période de construction, le promoteur devra présenter à l'Administrateur provincial, pour information, un bilan des démarches réalisées par le promoteur et ses entrepreneurs pour maximiser les retombées économiques locales et régionales. Ces mesures devront, autant que possible, être quantifiées en fournissant des détails pertinents notamment sur les initiatives de formation de la main d'œuvre locale, ainsi que les détails des embauches (nombre et provenance).

La décision de la Commission est détaillée dans un rapport de décision, transmis à l'Administrateur, au sein duquel elle tient à réitérer le soin que le promoteur devra apporter au respect de la condition 7, qui concerne les retombées économiques locales et la formation de la main d'œuvre locale.

Action : envoyer une lettre à l'Administrateur – autorisation du projet et rapport de décision

5. Exploitation par voie souterraine du gisement Méquillon, projet Nunavik Nickel, par Canadian Royalties inc. (3215-14-007)

5.1. Demande de modification de CA, réponses aux questions et commentaires

Tâche : Pour discussion, décision

La présente demande de modification de CA, déposée le 4 juin 2021, concerne l'exploitation d'une portion du gisement Méquillon par voie souterraine avec accès par rampe. Ce projet constitue un prolongement de l'exploitation du gisement Méquillon actuel qui avait été autorisée par le CA de 2008.

Le gisement Méquillon UG1 est situé à l'est de la fosse Méquillon dont l'exploitation se terminera vers la fin de 2023. L'exploitation par voie souterraine implique la construction de nouvelles infrastructures.

Un portail d'accès à la rampe souterraine d'une hauteur de 5 m et d'une largeur de 5 m sera aménagé en surface à l'est de la fosse, soit à l'endroit de l'aire d'accumulation du minerai existante. La rampe souterraine aura une longueur d'environ 7 143 m, une pente maximale de 15 % et atteindra une profondeur de 480 m. Une aire d'entreposage temporaire du minerai d'une superficie de 13 000 m², pouvant contenir 48 000 m³ de minerai, sera aménagée à l'est de la zone prévue pour l'aménagement des bâtiments. Des infrastructures de soutien pour les opérations souterraines seront également construites, incluant une usine de remblais souterraine, un atelier mécanique, cinq génératrices, des réservoirs à diesel, trois cheminées de ventilation, d'environ 25 m² chacune, avec leur chemin d'accès et des plateformes pour accueillir les monteries de ventilation et de sortie de secours.

À la suite de l'analyse de la demande de modification de CA déposée en juin 2021, une série de questions et commentaires a été transmise au promoteur le 15 septembre 2021. Après analyse des réponses du promoteur et discussion, la Commission estime que ces dernières sont, dans l'ensemble, satisfaisantes et acceptables d'un point de vue environnemental et social pour les raisons suivantes :

- l'exploitation souterraine du gisement Méquillon UG1 émettra une faible quantité de poussières ;
- la durée d'entreposage du minerai sur le site est restreinte, soit quelques heures à quelques semaines ;
- le risque d'érosion éolienne et de contamination des eaux de surface et souterraine est faible ;
- des mesures seront proposées advenant un impact sonore au Parc national des Pingualuit ;
- les infrastructures existantes au site de Méquillon et au site Expo seront utilisées pour supporter les opérations souterraines au gisement Méquillon UG1 ;
- la capacité de la fosse Expo sera suffisante pour recevoir les résidus du concentrateur provenant de l'exploitation du gisement Méquillon UG1.

Par conséquent, après avoir analysé l'ensemble des informations qui lui ont été transmises, et après discussion, la Commission décide d'autoriser la présente demande de modification du certificat d'autorisation du projet

Action : envoyer une lettre à l'Administrateur – autorisation de modification du certificat d'autorisation

6. Projet d'ajout d'infrastructures minières au site Ivakkak, projet Nunavik Nickel, par Canadian Royalties inc. (3215-14-007)

6.1. Demande de modification de CA, réponses aux questions et commentaires

Tâche : Pour discussion, décision

La présente demande de modification de CA, déposée par le promoteur le 25 février 2021, concerne l'ajout des infrastructures minières suivantes au site d'exploitation Ivakkak : une halde à stériles potentiellement acidogènes (PGA), une halde à minerai et un bassin de collecte des eaux inférieur (BCI). La méthode d'exploitation et les autres infrastructures déjà autorisées à ce site demeurent inchangées.

À la suite de l'analyse de la demande de modification de CA déposée en février 2021, une série de questions et commentaires a été transmise au promoteur le 17 juin 2021. Après analyse des réponses du promoteur et discussion, la Commission estime que ces dernières sont, dans l'ensemble, satisfaisantes et acceptables d'un point de vue environnemental et social.

En effet, considérant que 10 % des stériles de ce site minier sont potentiellement acidogènes et propices à la lixiviation du nickel, il est nécessaire de mettre en place des mesures de contrôle afin de limiter le drainage minier acide. L'ajout d'infrastructures minières et les mesures proposées par le promoteur semblent appropriés pour atteindre cet objectif.

Par conséquent, après avoir analysé l'ensemble des informations qui lui ont été transmises, la Commission décide, conformément à l'article 200 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, d'autoriser la présente demande de modification du certificat d'autorisation du projet.

Toutefois, cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

Condition 1 : Le promoteur devra transmettre à l'Administrateur provincial, pour information, la caractérisation géochimique du mort-terrain lorsqu'elle aura été complétée ou au plus tard 1 an après la délivrance de la modification du certificat d'autorisation. De plus, le promoteur devra démontrer à l'Administrateur provincial que la gestion des eaux prévues pour les eaux entrant en contact avec le sol naturel en périphérie de la fosse ainsi qu'avec le mort-terrain respecte les exigences de la section 2.1.5 de la Directive 019 sur l'industrie minière afin d'éviter la dilution des eaux usées minières.

Condition 2 : Le promoteur devra élaborer et mettre en place des mesures d'atténuation advenant que le suivi thermique du front de gel à l'aide de thermistance montre une exfiltration d'eau contaminée au site minier Ivakkak. Ces mesures devront être présentées dans le cadre des autorisations ministérielles. Dans l'éventualité où les mesures d'atténuation étaient requises, elles devront être présentées et leur efficacité devra être

démontrée dans le rapport de suivi environnemental annuel déposé à l'Administrateur provincial, incluant les résultats du suivi thermique.

Action : envoyer une lettre à l'Administrateur – autorisation de modification du certificat d'autorisation

7. Projet de démantèlement, nettoyage et remise en état de sites de camps mobiles – demandes n° 5 et 9 par Les Aventures Jack Hume inc. (3215-21-014)

7.1. Rapport de démantèlement

Tâche : Pour discussion, décision

Le projet visait le démantèlement, le nettoyage et la remise en état de sites d'installations de camps mobiles, lesquels étaient utilisés pour des fins de pourvoirie dans le cadre de la pratique de la chasse sportive au caribou migrateur dans le Nord-du-Québec. Près de 300 sites du genre se retrouveraient sur l'ensemble des zones d'usage prioritaire des Nations inuites et naskapiées, ainsi que sur la zone d'usage commun, en terres publiques.

Selon les rapports de démantèlement du promoteur, les sites visés contenaient entre 2 et 6 bâtiments, lesquels ont tous été démantelés, à l'exception des sites SCM 10511-11 et SCM 10511-19 qui n'ont pas été démantelés, pour des raisons logistiques et météorologiques. Enfin, un changement logistique a poussé au démantèlement prématuré de deux SCM (10577-20 et 10511-17) originalement prévu pour une campagne ultérieure.

Après analyse de ces rapports et discussion, la Commission considère que le promoteur a effectué les travaux conformément aux informations fournies dans les renseignements préliminaires. De plus, comme entendu lors du dépôt des renseignements préliminaires, le promoteur a déposé une copie du rapport de démantèlement dans les 9 mois suivant les travaux. La Commission s'attend toutefois à recevoir le suivi des travaux pour les sites non démantelés dans un rapport subséquent, lorsque ceux-ci auront été réalisés.

Tenant compte par ailleurs que 12 des campements démantelés sont situés dans le territoire d'intérêt de la nation Naskapie, la Commission en informe cette dernière.

Action : envoyer une lettre à l'Administrateur – conditions respectées

8. Projet de démantèlement, nettoyage et remise en état de sites de camps mobiles – demande n° 10 par Club Chambeaux inc. (3215-21-014)

8.1. Rapport de démantèlement

Tâche : Pour discussion, décision

Le projet visait le démantèlement, le nettoyage et la remise en état de sites d'installations de camps mobiles, lesquels étaient utilisés pour des fins de pourvoirie dans le cadre de la pratique de la chasse sportive au caribou migrateur dans le Nord-du-Québec. Près de 300 sites du genre se retrouveraient sur l'ensemble des zones d'usage prioritaire des Nations inuites et naskapiées, ainsi que sur la zone d'usage commun, en terres publiques.

Selon les rapports de démantèlement du promoteur, les sites visés contenaient entre 4 et 8 bâtiments, lesquels ont, pour la plupart, été démantelés, à l'exception des sites SCM 10509-17 et SCM 10509-24 qui n'ont pas été démantelés, en raison de l'étendue et de la durée des travaux. Enfin, pour des raisons logistiques, quatre sites ont été nettoyés mais les bâtiments seront détruits lors d'une prochaine campagne (SCM 10508-05, 10508-09, 10508-11 et 10508-42).

Après analyse de ces rapports et discussion, la Commission considère que le promoteur a effectué les travaux conformément aux informations fournies dans les renseignements préliminaires. De plus, comme entendu lors du dépôt des renseignements préliminaires, le promoteur a déposé une copie du rapport de démantèlement dans les 9 mois suivant les travaux. La Commission s'attend toutefois à recevoir le suivi des travaux pour les sites non démantelés dans un rapport subséquent, lorsque ceux-ci auront été réalisés.

Tenant compte par ailleurs que 9 des 11 campements démantelés sont situés dans le territoire d'intérêt de la nation Naskapie, la Commission en informe cette dernière.

Action : envoyer une lettre à l'Administrateur – conditions respectées

NOUVEAUX DOSSIERS

9. Projet de déploiement de deux éoliennes avec système de stockage d'énergie à batterie par Tugliq Energy en partenariat avec la mine Nunavik Nickel par Canadian Royalties Inc. (3215-10-016)

9.1. Demande de non-assujettissement, renseignements préliminaires

Tâche : Pour discussion, décision

Le projet consiste en l'implantation de deux éoliennes de 3 MW pour une puissance maximale de 6 MW. Les deux éoliennes sélectionnées sont du même modèle (Enercon E-82) que celles actuellement en service à la mine Raglan. Le projet vise également la construction de deux plateformes de fondation (100 m x 100 m) pour éviter tout affaissement du pergélisol et un chemin d'accès (environ 2 km). Les éoliennes sélectionnées ont des hauteurs de 80 m et des pales d'une longueur de 40 m. Lorsqu'une pale est orientée verticalement, la hauteur maximale de l'éolienne est de 120 m.

La base du mât a un diamètre de 4 m et la base de l'assise a un diamètre de 10 m. Chaque éolienne devra être ancrée sur une plateforme de fondation à l'aide de 12 pieux de 406 mm de diamètre et d'une profondeur d'environ 8 m, au centre desquels un trou de plus petit diamètre sera foré jusqu'à une profondeur d'environ 15 m et rempli de béton armé.

L'objectif du projet est de permettre à Canadian Royalties inc. de réduire la quantité de diesel utilisé pour l'ensemble de ses opérations afin d'éviter la combustion de 5 millions de litres de diesel par an et ainsi éviter l'émission de 14 000 tonnes par an d'équivalent CO₂ de gaz à effet de serre.

Canadian Royalties inc. avait déjà transmis des renseignements préliminaires pour un projet similaire et la Commission avait décidé d'assujettir le projet à la procédure

d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social le 17 décembre 2015. Une directive indiquant la portée de l'étude d'impact avait été transmise le 23 mars 2016. À la suite d'une mise à jour du dossier, Canadian Royalties inc. a confirmé, le 4 mai 2021, que le projet n'était pas retenu. Le dossier avait alors été fermé.

La Commission tient à rappeler au promoteur que d'autres projets de même nature ont été soumis à la procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social.

Par conséquent, la Commission décide de soumettre le présent projet au processus d'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social. L'avis de la Commission relativement à la portée et au contenu de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social que le promoteur devra préparer sera transmis ultérieurement.

Action : envoyer une lettre à l'Administrateur – assujettissement

10. Varia

11. Prochaine réunion

ANNEXE A

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre de jour
2. Suivi de la correspondance

Le suivi de la correspondance se trouve à l'annexe B du présent document.

3. Adoption du compte-rendu de la réunion 268

AFFAIRES DÉCOULANT DES RÉUNIONS PRÉCÉDENTES

4. **Projet de centrale thermique de relève d'Inukjuak par Hydro-Québec (3215-10-012)**
 - 4.1. Étude d'impact : réponses aux questions et commentaires
Tâche : Pour discussion, décision
5. **Exploitation par voie souterraine du gisement Méquillon, projet Nunavik Nickel, par Canadian Royalties inc. (3215-14-007)**
 - 5.1. Demande de modification de CA, réponses aux questions et commentaires
Tâche : Pour discussion, décision
6. **Projet d'ajout d'infrastructures minières au site Ivakkak, projet Nunavik Nickel, par Canadian Royalties inc. (3215-14-007)**
 - 6.1. Demande de modification de CA, réponses aux questions et commentaires
Tâche : Pour discussion, décision
7. **Projet de démantèlement, nettoyage et remise en état de sites de camps mobiles – demandes n° 5 et 9 par Les Aventures Jack Hume inc. (3215-21-014)**
 - 7.1. Rapport de démantèlement
Tâche : Pour discussion, décision
8. **Projet de démantèlement, nettoyage et remise en état de sites de camps mobiles – demande n° 10 par Club Chambeaux inc.**
 - 8.1. Rapport de démantèlement
Tâche : Pour discussion, décision

NOUVEAUX DOSSIERS

9. Projet de déploiement de deux éoliennes avec système de stockage d'énergie à batterie par Tugliq Energy en partenariat avec la mine Nunavik Nickel par Canadian Royalties Inc.

9.1. Demande de non-assujettissement, renseignements préliminaires

Tâche : Pour discussion, décision

10. Varia

11. Prochaine réunion

DOSSIERS EN COURS D'ANALYSE

Rapport de suivi environnemental et social 2019 - Projet minier Raglan – Projet de phase II et III par Glencore Canada Corporation (3215-14-019)

Rapport de suivi environnemental et social 2019 - Projet de minerai à enfournement direct, projet « 2a » (Goodwood) par Tata Steel Minerals Canada (3215-14-014)

Projet minier Raglan – Projet de phase II et III par Glencore Canada Corporation. Suivi des conditions 1 et 3 du certificat d'autorisation du 11 juillet 2017 (3215-14-019)

Projet minier Raglan – Projet de phase II et III par Glencore Canada Corporation. Suivi des conditions 4 et 8 du certificat d'autorisation du 11 juillet 2017 (3215-14-019)

Projet minier Nunavik Nickel, programme de suivi de la qualité de l'eau à la fosse Expo (3215-14-007)

Projet minier Nunavik Nickel, demande de modification du certificat d'autorisation, agrandissement de la halde à minerai du gisement Puimajuq (3215-14-007)

Projet minier Nunavik Nickel, demande de modification du certificat d'autorisation, installation d'un câble et de la fibre optique au camp de la Baie Déception (3215-14-007)

Demande de modification du certificat d'autorisation pour l'aéroport de Puvirnituk en vue d'agrandir les limites de la carrière PUV-ST6 à proximité du site aéroportuaire, par le MTQ (3215-07-018)



Annexe A
Suivi de la correspondance du 18 février au 19 avril 2022

PROJET	DE/À	DOCUMENT	DATE	COMMENTAIRES	ACTION
Projet de réhabilitation de 6 sites de la ligne de surveillance radar Mid-Canada par le MELCC	MELCC à CQEK	Renseignements préliminaires	reçu le 18 février 2022		
Projet de démantèlement, nettoyage et remise en état de sites de camps mobiles – Demande 12 par Air aventure chasse et pêche (3215-21-014)	MELCC à CQEK	Renseignements préliminaires	reçu le 02 mars 2022		
Projet de déploiement de deux éoliennes avec système de stockage d'énergie à batterie à la mine Nunavik Nickel par Tugliq Énergie S.A.R.F. et Canadian Royalties inc.	CQEK à MELCC	Assujettissement	Émis le 03 mars 2022	A/R le 3 mars 2022	
PNNi CRI - Demande de modification du CA global - ajout d'infrastructures au site Ivakkak	CQEK à MELCC	Autorisation de modification de CA	Émis le 07 mars 2022	A/R le 8 mars 2022	
Projet Nunavik Nickel par Canadian Royalties - Exploitation par voie souterraine du gisement Méquillon	CQEK à MELCC	Autorisation de modification de CA	Émis le 07 mars 2022	A/R le 8 mars 2022	
Rapport de démantèlement, nettoyage et remise en état de sites de camps mobiles – Demande #5 et #9 par Les Aventures Jack Hume inc. (3215-21-014)	CQEK à MELCC	Conditions remplies	Émis le 07 mars 2022	A/R le 8 mars 2022	
Rapport de démantèlement, nettoyage et remise en état de sites de camps mobiles – Demande #10 par Club Chambeaux inc.	CQEK à MELCC	Conditions remplies	Émis le 07 mars 2022	A/R le 8 mars 2022	
Projet de remplacement de ponceaux sur la route d'accès et installation d'un AWOL à l'aéroport de Salluit	MELCC à CQEK	renseignements complémentaires	Reçu le 07 mars 2022		
Augmentation de la puissance de la centrale thermique à Kuujuarapik par Hydro-Québec	CQEK à MELCC	renseignements complémentaires	Reçu le 07 mars 2022		

Projet de déploiement de deux éoliennes avec système de stockage d'énergie à batterie à la mine Nunavik Nickel par Tugliq Énergie S.A.R.F. et Canadian Royalties inc.	MELCC à promoteur	Assujettissement	Émis le 07 mars 2022		
Projet de centrale de relève sur le territoire du village nordique d'Inukjuak	CQEK à MELCC	Autorisation	Émis le 11 mars 2022		
Projet d'agrandissement des limites de la carrière PUV-6 à l'aéroport de Puvirnituk, par MTQ (3215-07-018)	MELCC à CQEK	Renseignements complémentaires	Reçu le 21 mars 2022		
Projet de démantèlement, nettoyage et remise en état des sites de camps mobiles – Demande #13 par Caribou expédition (3215-21-014)	MELCC à CQEK	Renseignements préliminaires	Reçu le 19 avril 2022		